



1 novembre 2018

GRANDS TRAINS ROUTIERS CIRCULATION EN PÉRIODE HIVERNALE PROJET DE DÉMONSTRATION 2018-2019

Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier autorise la circulation de trains routiers d'une longueur hors normes (grand train routier) sur les autoroutes à chaussée séparée et aux abords de celles-ci. En vertu du Règlement, ces ensembles de véhicules peuvent circuler entre le 1^{er} mars et le 30 novembre.

Le ministère des Transports reconduit cette année le projet de démonstration qui permet la circulation des grands trains routiers en période hivernale (de décembre à février) sur les routes visées par le Règlement, et ce, à certaines conditions supplémentaires qui ont pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissibles au projet, les entreprises doivent notamment :

- avoir été titulaires d'au moins un permis spécial de circulation autorisant la circulation de grands trains routiers au Québec entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 novembre 2018;
- détenir une cote de sécurité « satisfaisant », avec ou sans la mention « non audité »¹.

¹ L'administration d'origine d'une entreprise qui exploite des véhicules immatriculés dans une autre province que le Québec lui attribue la cote de sécurité prévue par la norme 14 du Code canadien de sécurité. Dans ce cas, le Québec reconnaît qu'une cote de sécurité « satisfaisant », « satisfaisant non vérifié », ou son équivalent, selon ce qui est applicable dans l'administration d'origine, remplit ce critère.

Dispositions

Les conditions de circulation prescrites par le Règlement s'appliquent au projet de démonstration. Parmi ces conditions, notons qu'un grand train routier ne peut pas circuler :

- les dimanches et les jours fériés;
- pendant les heures de circulation interdites dans les régions de Montréal et de Québec;
- lorsque la visibilité s'étend sur une distance inférieure à 500 m;
- lorsque la chaussée n'est pas dégagée de neige et de glace.

Conditions supplémentaires

Des conditions supplémentaires sont prévues au projet de démonstration. Elles visent, entre autres, à s'assurer que les grands trains routiers circulent uniquement lorsque les conditions météorologiques et routières sont favorables, et à permettre de faire un suivi du projet. Ces exigences s'adressent à chaque exploitant participant et consistent à :

- vérifier avant chaque départ les conditions routières et les prévisions météorologiques, et s'abstenir de circuler si elles ne sont pas favorables;
- déterminer des lieux d'arrêt sécuritaires à proximité du circuit d'autoroutes empruntées afin d'immobiliser les grands trains routiers lorsque les conditions routières ou météorologiques deviennent non favorables;
- circuler uniquement sur les tronçons d'autoroute où l'entreprise a déterminé des lieux d'arrêt sécuritaires;
- s'abstenir de circuler les 25 et 26 décembre et le 1^{er} janvier;
- limiter la longueur du chargement afin qu'il n'excède pas la longueur de l'ensemble de véhicules;
- respecter les avis émis par le Ministère quant aux contraintes de circulation, notamment celles transmises par courrier électronique ou diffusées sur le site Québec 511 ;
- tenir à jour un registre contenant l'information relative à chaque mouvement de transport réalisé et le transmettre au Ministère mensuellement. Cette exigence s'applique aux entreprises qui participent au projet de démonstration pour la première année;
- fournir au Ministère, sur demande :
 - l'information relative à un mouvement de transport,
 - les données enregistrées par l'appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur. Ces données doivent être conservées durant au moins 90 jours;

- désigner une personne en autorité dans l'entreprise comme responsable de l'exploitation des grands trains routiers;
- signer une lettre d'engagement à respecter l'ensemble des conditions du projet de démonstration.

Conditions routières hivernales

En période hivernale, une importance particulière doit être accordée aux conditions routières et météorologiques afin d'assurer le respect des exigences prescrites. Dans ce contexte, la consultation de diverses sources de données sur les conditions routières et sur les prévisions météorologiques est de mise pour appuyer la décision de faire circuler ou non un grand train routier. C'est à l'entreprise participante de faire preuve de prudence dans l'évaluation du risque de changement des conditions météorologiques, qui pourrait avoir des répercussions sur la visibilité et sur l'état de la chaussée (accumulation de neige, formation de glace, etc.).

Lieux d'arrêt sécuritaires

Il est possible, même après avoir pris les précautions nécessaires, que les conditions météorologiques se détériorent de manière imprévue après le départ d'un grand train routier. Dans l'éventualité d'une telle situation, qui doit demeurer un cas d'exception, chaque entreprise participante doit prévoir des lieux d'arrêt sécuritaires aux abords des autoroutes que ses véhicules empruntent. Le conducteur doit s'immobiliser dans le lieu d'arrêt sécuritaire répertorié le plus près.

L'entreprise participante doit s'assurer de l'accessibilité des véhicules aux lieux d'arrêt sécuritaires proposés. Sauf exception, la distance séparant ces lieux d'arrêt ne doit pas excéder 50 km.

Mise en garde

Le Ministère peut, après analyse, révoquer les permis délivrés à une entreprise dans le cadre du projet dans les situations suivantes :

- après un premier accident ou une première infraction;
- après un deuxième incident (plainte fondée, non-respect des conditions, etc.);
- après un deuxième envoi d'une liste de lieux d'arrêt sécuritaires qui est incomplète ou erronée;

- un lieu d'arrêt sécuritaire, dans la liste fournie, s'avère inaccessible;
- l'omission de transmettre un registre des mouvements de transport dans le délai prescrit ou si celui-ci est incomplet, inexact ou contient de fausses informations.

Permis spécial de circulation

Pour permettre la circulation des grands trains routiers durant les mois de décembre, janvier et février, des permis spéciaux de circulation sont requis. Ils sont délivrés, en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière, aux entreprises qui remplissent les conditions précitées. Un spécimen du permis figure dans la page [Article 633 du Code de la sécurité routière](#) du site Web du Ministère. Une entreprise peut demander un permis au moyen du « [Formulaire de demande d'un permis](#) ». Celui-ci est expédié par courriel ou par courrier postal, et le paiement peut s'effectuer par carte de crédit ou par chèque.

Le nombre maximal de permis pouvant être accordés à chaque entreprise correspond au nombre de permis dont elle était titulaire entre le 1^{er} mars et le 30 novembre 2018. Pour les entreprises qui désirent participer au projet, mais qui n'étaient pas titulaires d'un permis durant cette période, la même période de l'année précédente sera considérée.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page [Train routier de plus de 25 mètres](#) ou communiquer avec nous.